



---

## Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif concernant l'élection du Président

### Rapport du Secrétariat

1. A sa cent troisième session, le Conseil exécutif a examiné une proposition visant à ce que l'élection du Président ait lieu à la fin de la session de janvier et non au début de la session de mai, comme cela est actuellement le cas, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur.
2. L'objectif du changement proposé est de permettre au Président de mieux se préparer à diriger les débats pendant la session suivante.
3. La crainte que cette procédure, bien qu'elle ne soit pas strictement anticonstitutionnelle, soit contraire aux principes fondamentaux de l'admission au suffrage (entendu ici au sens du droit de choisir son propre Président) a cependant été exprimée pendant la discussion du Conseil. Le Secrétariat a donc été prié d'étudier la question et de faire rapport au Conseil sur les approches possibles à sa cent quatrième session.
4. L'article 27 de la Constitution de l'OMS stipule que "Le Conseil élit son président parmi ses membres ...". Conformément à cet article, l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil exécutif prévoit que :

*Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président et trois vice-présidents; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.*

5. La première session du Conseil qui suit l'Assemblée de la Santé, et qui a lieu d'ordinaire en mai, coïncide avec le début du mandat des Etats Membres habilités à désigner un délégué au Conseil après l'Assemblée de la Santé qui vient de les élire.<sup>1</sup> Un tiers des membres changent donc entre la session de janvier et celle de mai. Cela signifie que les membres qui élisent le Président pour l'année à venir sont en principe

---

<sup>1</sup> D'après l'article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé qui stipule que : "Le mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil commence immédiatement après la clôture de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est élu, et prend fin immédiatement après la clôture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est remplacé."

les membres<sup>1</sup> qui seront dirigés par le Président ainsi élu jusqu'au mois de mai suivant, lorsqu'un tiers des membres changeront à nouveau et qu'un nouveau Président sera élu.

6. Ainsi que l'a reconnu le Conseil à sa cent troisième session, dans la mesure où le Conseil élit le Président parmi ses membres, que l'élection ait lieu à la session de janvier ou à celle de mai ne change rien du point de vue de la Constitution. Certains se sont néanmoins inquiétés du fait que, si le Président est élu à la fin de la session de janvier, un tiers des membres du Conseil appelés à être dirigés par le Président ainsi élu, n'étant pas encore membres, ne peuvent participer à l'élection du Président. Il faut en outre reconnaître qu'un tiers des membres au moment de l'élection du Président sont inéligibles puisque leur mandat expire avant la session suivante du Conseil.

7. Pour déterminer si la situation décrite ci-dessus peut faire obstacle à la proposition, le Conseiller juridique de l'OMS a consulté ses homologues des autres organisations du système des Nations Unies. Bien qu'aucun des organes directeurs officiels d'aucune autre organisation n'ait un système comparable, le Conseiller juridique a conclu, au terme de ces consultations, que tant que le Règlement intérieur stipule clairement que l'élection se déroule comme il est proposé, la crainte qu'un tiers des membres ne puisse participer à l'élection du Président ne doit pas empêcher l'application de la proposition. Le Règlement intérieur devra néanmoins être modifié pour prévoir que l'élection a lieu à la session de janvier et pour préciser que les membres dont le mandat expire avant la session suivante du Conseil sont inéligibles.

8. Sur une question apparentée, la proposition initiale contenue dans la note du Président examinée à la cent troisième session envisageait que le Président nouvellement élu ne prendrait ses fonctions qu'à l'ouverture de la session de mai.<sup>2</sup> Si, toutefois, le concept de l'élection à la fin de la session de janvier est accepté, rien n'empêche que le Président entre en fonctions dès la clôture de la session de janvier. L'article 8 du Règlement intérieur du Conseil prévoyant que l'ordre du jour provisoire du Conseil est établi par le Directeur général, après consultation du Président, ce dispositif présenterait l'avantage de permettre au Président qui sera effectivement en fonctions à la session de mai du Conseil d'être associé à la préparation de l'ordre du jour provisoire.

9. Enfin, bien que la discussion ait porté exclusivement sur le Président, il convient de supposer que la même procédure s'appliquera aux vice-présidents.

---

<sup>1</sup> A moins qu'un Etat Membre habilité à désigner un délégué au Conseil ne revienne sur son choix, ce qu'il est libre de faire à tout moment.

<sup>2</sup> Document EB103/8.

---

## MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

10. Le Conseil souhaitera peut-être envisager de modifier l'article 12 du Règlement intérieur et de remplacer le texte existant par le texte suivant :<sup>1</sup>

### *Article 12*

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président et trois vice-présidents; cette élection a lieu chaque année à la fin de la dernière session ordinaire qui précède l'Assemblée de la Santé. Seuls sont éligibles les membres désignés par les Etats Membres qui resteront habilités à désigner un membre du Conseil pendant une période au moins égale à la durée du mandat concerné. Ces membres du bureau exercent leurs fonctions depuis la clôture de la session au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonctions. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

= = =

---

<sup>1</sup> Puisque la proposition visant à ce que l'élection du Président ait lieu à la fin de la session de janvier a été jugée recevable, l'option suggérée par un membre du Conseil en vue d'éviter qu'un tiers des membres du Conseil soient empêchés de participer à l'élection du Président n'a pas été retenue comme la principale approche. Si cette option était appliquée, le Conseil n'élirait le Président à sa session de janvier qu'à titre provisoire, cette élection étant sujette à confirmation à la session de mai une fois tous les nouveaux membres du Conseil entrés en fonctions. Sa mise en oeuvre serait nécessairement complexe. Cependant, si des membres souhaitaient maintenir cette option, l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil pourrait être libellé comme suit :

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir son président et trois vice-présidents; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé. Le Conseil examine pour son bureau les propositions du Conseil à sa précédente session. Si ces propositions ont été faites sans vote au scrutin secret, comme le prévoit l'article 48, le Conseil peut, en l'absence de toute objection, élire de même les membres proposés pour le bureau. Sinon, un vote au scrutin secret aura lieu, même en présence d'un seul candidat pour la fonction concernée. En cas de rejet d'une proposition pour un membre du bureau, le Conseil pourvoit le poste en s'appuyant sur les noms proposés par les membres présents. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.